

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 26/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GIE HOPITAUX DU VELAY

Centre Hospitalier Sainte-Marie
Boulevard du docteur André Chantemesse
43000 Le Puy-en-Velay

Références : UID4243-MEA-023-0254

Code AIOT : 0005603290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement GIE HOPITAUX DU VELAY implanté Centre Hospitalier Emile Roux bd du Docteur André Chantemesse 43000 Le Puy-en-Velay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspeciton a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE HOPITAUX DU VELAY
- Centre Hospitalier Emile Roux bd du Docteur André Chantemesse 43000 Le Puy-en-Velay
- Code AIOT : 0005603290
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 2016, le groupement d'intérêt économique Hôpitaux du Velay a été autorisé à aménager une blanchisserie en remplacement de celle déjà existante (non ICPE), afin de traiter 6200 kg de linge par jour.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral en date du 16 février 2016 à exploiter une blanchisserie au titre de la rubrique 2340, soumise à enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- activités du site,
- consommation en eau,
- stockage des produits chimiques,...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités du site	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 1.2.1.	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	/	Sans objet
5	Conditions de stockage des liquides	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I et II	/	Sans objet
6	Prévention de pollution des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.III	/	Sans objet
7	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 33	/	Sans objet
8	Analyses rejets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38 et 56	/	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 54	/	Sans objet
10	Déclaration des autosurveillances eaux	Arrêté Ministériel du 28/04/2014	/	Sans objet
11	Bilan environnemental annuel	Arrêté Ministériel du 31/01/2008	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consommation annuelle en eau	Code de l'environnement du 23/06/2021, article R 211-66	/	Sans objet
3	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le constat 1 "Activités du site", dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent rapport, l'exploitant devra, en fonction des fiches de donnée de sécurité, vérifier si les produits utilisés sont réglementés par une rubrique 4xxx et les déclarer en fonction de leur classement ICPE. L'exploitant devra également transmettre à l'inspection les nouvelles FDS.

Concernant le constat 4 "Installations et extincteurs", dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent rapport, l'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques de 2022, les actions menées, ainsi que le rapport pour l'année 2023 lorsqu'il sera disponible.

Concernant le constat 5 "Conditions de stockage des liquides", dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent rapport, il est demandé à l'exploitant :

- de s'assurer que les produits stockés sur une même rétention sont compatibles,
- de s'assurer qu'en cas de déversement, les produits s'écouleront bien dans la rétention,
- de mettre à disposition des personnes intervenants dans le local, les FDS des produits,
- de mettre sur rétention l'ensemble des bidons de produits.

Concernant le constat 6 "Prévention de pollution des eaux d'extinction", dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent rapport, l'exploitant devra justifier que le vide sanitaire est suffisamment dimensionné et il devra également rédiger une procédure en cas de besoin associée à la rétention des eaux polluées sur site (responsable et responsable adjoint, marche à suivre, fermeture de la vanne, numéros d'urgence dont celui de la DREAL...).

Concernant le constat 7 "Eaux pluviales", dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent rapport, l'exploitant devra, en lien avec le prestataire, justifier auprès de l'inspection le code déchet indiqué sur le bordereau et le faire modifier, le cas échéant.

Il devra également transmettre ce bordereau à l'inspection.

Concernant le constat 8 "Analyses rejets", dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent rapport, l'exploitant devra :

- transmettre le courrier écrit redigé avec le centre hospitalier concernant les rejets eaux,
- expliquer les anomalies des variations du pH et mettre en place des actions correctives,
- fournir la dernière analyse des eaux.

Concernant le constat 9 "Déchets", dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent rapport, l'exploitant devra réaliser un registre des déchets comportant, entre autres :

- nature et quantité de chaque déchet : code déchets (<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-codification-dechets-annexe-ii-larticle-r-541-8>),
- date,
- nom et adresse du repreneur,
- identité du transporteur,
- code de traitement qui va être opéré,...

Concernant le constat 10 "Déclaration des autosurveillances eaux" dans un délai de 1 mois suivant la signature du présent rapport, il est demandé à l'exploitant de créer un compte cerbère (Déclaration GIDAF) et d'en informer l'inspection. Lorsque cela sera fait, le cadre de surveillance, sur le logiciel, sera établi pas l'inspection.

Suite à cette mise en place, l'exploitant devra renseigner ses autosurveillances sur le logiciel.

Concernant le constat 11 "Bilan environnemental annuel", dans un délai de 1 mois suivant la signature du présent rapport, l'exploitant devra informer l'inspection lorsque le compte cerbère (Déclaration GEREP) sera créé.

Une fois que ce compte sera créé, les codes d'accès seront transmis par l'inspection et l'exploitant réalisera sa déclaration en 2024 pour l'année 2023 en suivant ce lien : <https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/>.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités du site
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 1.2.1.
Thème(s) : Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique E : 2340-1 (6,2 tonnes/jour) Rubriques D : - 2915-1-b = huile synthétique point éclair 150°C, température utilisation 200°C (420L) - 4422-2 = Ozonit (peroxyde de type F) (900kg)
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté les éléments suivants concernant les activités ICPE du site : - rubrique 2340-1 : aucune évolution n'a été déclarée par l'exploitant, - rubrique 2915-1-b : le volume déclaré dans la télédéclaration n'a pas changé, - rubrique 4422-2 : le volume déclaré semble ne pas correspondre au volume de produits présent dans l'installation. De plus, les produits utilisés ont été changés depuis le dossier d'enregistrement. Ainsi, l'exploitant devra, en fonction des fiches de donnée de sécurité, vérifier si les produits utilisés sont réglementés par une rubrique 4xxx et les déclarer en fonction de leur classement ICPE. L'exploitant devra également transmettre à l'inspection les nouvelles FDS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 3 mois

N° 2 : Consommation annuelle en eau
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/06/2021, article R 211-66
Thème(s) : Cadre sécheresse
Prescription contrôlée : Exemption au cadre sécheresse
Constats : Le site est soumis à l'arrêté cadre sécheresse de la Haute-Loire car il consomme plus de 7000 m3 d'eau par an (en 2022, 8323 m3 d'eau). Cette eau est prélevée dans le réseau AEP. L'exploitant informe l'inspection que le site a demandé l'exemption de l'application de cet arrêté préfectoral au titre du cas n°3. Le plan de sobriété hydrique (PSH) est en cours de rédaction. Il est rappelé à l'exploitant que le PSH doit être tenu à la disposition de l'inspection notamment lors des épisodes de sécheresse en cas d'alerte ou de crises. Concernant les mesures de réduction de la consommation d'eau, le site a fait réaliser un audit en 2021 suite à une fuite détectée sur le tunnel de lavage (changement de pièces). De plus, un système de recyclage de l'eau est en place afin d'être réutilisé pour le rinçage du linge. Enfin, les équipements du site sont récents et optimisés afin de consommer le moins d'eau possible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance des produits
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12
Thème(s) : Etat des stocks
Prescription contrôlée : Contrôle de l'état des stocks
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a remis une copie du tableau du suivi hebdomadaire du stockage de produits. Ce suivi permet de suivre la consommation des produits mais aussi de ne les commander que lorsqu'il y en a besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques et extincteurs
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24
Thème(s) : Vérification et contrôle des installations électriques et des extincteurs
Prescription contrôlée : - derniers certificats Q18 et Q4
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant indique à l'inspection qu'il y a eu des non-conformités concernant la vérification des installations électriques mais qu'elles ont été traitées.
L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques de 2022, les actions menées, ainsi que le rapport pour l'année 2023 lorsqu'il sera disponible.
Concernant la vérification des extincteurs, aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 3 mois

N° 5 : Conditions de stockage des liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I et II

Thème(s) : Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

- Vérification des conditions de stockage des produits susceptibles de créer une pollution

Constats : Lors de la visite, il a été constaté un local fermé pour le stockage des produits utilisés. Des rétentions sont présentes sous les cuves et bidons de produits mais il a été remarqué que certaines cuves sont inclinées et donc en cas de déversement, le produit ne s'écoulerait pas dans la rétention prévue.

De plus, différents produits sont stockés dans ce local et les FDS ne sont pas présentes.

Enfin, des bidons de produits stockés en attente d'être utilisé ont été constatés sans rétention, à côté des 2 produits en cours d'utilisation.

Ainsi, il est demandé à l'exploitant :

- de s'assurer que les produits stockés sur une même rétention sont compatibles,
- de s'assurer qu'en cas de déversement, les produits s'écouleront bien dans la rétention,
- de mettre à disposition des personnes intervenants dans le local, les FDS des produits,
- de mettre sur rétention l'ensemble des bidons de produits.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai : 3 mois

N° 6 : Prévention de pollution des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.III

Thème(s) : Rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Moyen de retenir les eaux d'extinction.

Dans le dossier d'enregistrement, le dispositif de rétention n'était pas arrêté. Il devait être soit constitué d'une rétention délimitée par le bâtiment soit d'une rétention déportée.

A préciser

Constats : Lors du contrôle, l'exploitant indique à l'inspection qu'une rétention est présente sous la blanchisserie.

Il semblerait que cette rétention soit le vide sanitaire étanchéifié et équipé d'une vanne de fermeture qui pourrait confiner les eaux polluées.

Cependant, il reste à éclaircir certains points, notamment :

- calcul du besoin de rétention en eau,
- capacité de rétention du vide sanitaire,
- système de déclenchement de la vanne de fermeture (manuelle ou automatique).

Ainsi, l'exploitant devra justifier que le vide sanitaire est suffisamment dimensionné et il devra également rédiger une procédure en cas de besoin associée à la rétention des eaux polluées sur site (responsable et responsable adjoint, marche à suivre, fermeture de la vanne, numéros d'urgence dont celui de la DREAL...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai : 6 mois

N° 7 : Eaux pluviales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 33
Thème(s) : séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée :
Contrôle du BSDD pour l'entretien du séparateur hydrocarbures une fois par an
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté que le séparateur hydrocarbures fait l'objet d'un curage une fois par an, comme prescrit dans l'AP cité en référence. Le suivi de ce déchet fait l'objet d'une déclaration sur trackdéchets par le prestataire Valvert. Cependant, le bordereau du suivi mentionne un code de déchets non dangereux. Or, les déchets issues du séparateur hydrocarbures sont qualifiés de dangereux.
Ainsi, l'exploitant devra, en lien avec le prestataire, justifier auprès de l'inspection le code déchet indiqué sur le bordereau et le faire modifier, le cas échéant. Il devra également transmettre ce bordereau à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 3 mois

N° 8 : Analyses rejets
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38 et 56
Thème(s) : Contrôle des analyses et de la fréquence
Prescription contrôlée :
- contrôle des VLE pour les années 2022 et 2023 - contrôle du respect de la fréquence - fournir la convention de rejet qui devait être faite avec le centre hospitalier et le SAE
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant indique que le rejet des eaux du site se fait dans le réseau du centre hospitalier Emile Roux qui, après pré-traitement, se rejette dans la STEP de Chadrac. Un accord écrit a été rédigé afin que le site déverse ses eaux dans le réseau du centre hospitaliser. L'exploitant devra fournir cet accord à l'inspection. Les analyses du débit, pH et température se font de manière continu. Le pH et la température sont régulés de manière automatique (abaissement de la température et ajout d'acide sulfurique). Pour les autres paramètres, les analyses se font une fois par mois. Sur les analyses, il a été constaté, notamment pour le pH, des pics à 2 et à 10 sur une même journée. L'exploitant devra expliquer ces anomalies et mettre en place des actions correctives. L'exploitant devra également fournir la dernière analyse des eaux à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 3 mois

N° 9 : Déchets
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 54
Thème(s) : Registre des déchets
Prescription contrôlée : Contrôle du registre des déchets
<p>Constats : Lors du contrôle, l'exploitant indique à l'inspection que la collecte de la plupart des déchets se fait par la société Vacher. L'exploitant conserve tous les bordereaux de suivi des déchets.</p> <p>Cependant, il n'existe pas de registre des déchets.</p> <p>Ainsi, l'exploitant devra réaliser un registre des déchets comportant, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nature et quantité de chaque déchet : code déchets (https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-codification-dechets-annexe-ii-larticle-r-541-8), - date, - nom et adresse du repreneur, - identité du transporteur, - code de traitement qui va être opéré,...
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 3 mois

N° 10 : Déclaration des autosurveillances des eaux
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014
Thème(s) : Logiciel GIDAF
Prescription contrôlée : Contrôle des déclarations sur GIDAF
<p>Constats : Lors de la préparation de la visite, l'inspection constate l'absence de déclarations des autosurveillances des eaux sur le logiciel GIDAF.</p> <p>Aucun compte n'est associé au site.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de créer un compte cerbère (Déclaration GIDAF) et d'en informer l'inspection. Lorsque cela sera fait, le cadre de surveillance, sur le logiciel, sera établi pas l'inspection.</p> <p>Suite à cette mise en place, l'exploitant devra renseigner ses autosurveillances sur le logiciel.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 11 : Bilan environnemental annuel
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008
Thème(s) : Logiciel GEREP
Prescription contrôlée : Absence de déclaration GEREP
<p>Constats : Lors de la préparation de l'inspection, il a été constaté l'absence de la déclaration GEREP.</p> <p>Le logiciel GEREP permet à l'exploitant de transmettre par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées), - de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. <p>La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.</p> <p>Ainsi, l'exploitant devra informer l'inspection lorsque le compte cerbère (Déclaration GEREP) sera créé.</p> <p>Une fois que ce compte sera créé, les codes d'accès seront transmis par l'inspection et l'exploitant réalisera sa déclaration en 2024 pour l'année 2023 en suivant ce lien : https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois